



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 août 2021  
Français  
Original : anglais

## Soixante-seizième session

Point 75 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits humains :  
questions relatives aux droits humains, y compris  
les divers moyens de mieux assurer l'exercice  
effectif des droits humains et des libertés  
fondamentales**

## **Promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme**

### **Rapport du Secrétaire général\*\***

#### *Résumé*

Dans sa résolution [74/155](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport détaillé et actualisé sur la promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme. On trouvera dans le présent rapport, qui vise à donner suite à cette demande, des informations sur le mode d'élection des membres desdits organes ainsi qu'une analyse de la composition de chacun d'entre eux, par région géographique, au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

\* [A/76/150](#).

\*\* Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.



## I. Introduction

1. Dans sa résolution [74/155](#), l'Assemblée générale a engagé les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à étudier et à adopter des mesures concrètes, y compris, éventuellement, l'institution de quotas régionaux applicables à la composition des organes créés en vertu desdits instruments, ce qui permettrait d'atteindre l'objectif primordial d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme. Elle a également recommandé que, lors de l'examen de la possibilité d'allouer des sièges par région dans chaque organe créé en vertu desdits instruments, il soit envisagé des procédures souples tenant compte des critères suivants :

a) Pour chaque organe conventionnel, chacun des cinq groupes régionaux qu'elle a établis se voit allouer des sièges en proportion des États parties à l'instrument considéré qu'il représente ;

b) Des révisions périodiques du nombre de sièges alloués doivent être prévues pour que l'évolution de la proportion des ratifications correspondant à chaque groupe régional soit prise en considération ;

c) Des révisions périodiques automatiques devraient être envisagées pour qu'il ne soit pas nécessaire de modifier le texte de l'instrument en cas de révision des quotas.

2. L'Assemblée générale a également souligné que les démarches nécessaires à la réalisation de l'objectif de la répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme pourraient contribuer à faire mieux comprendre l'importance de la représentation équilibrée des femmes et des hommes, de la représentation des principaux systèmes juridiques et du principe selon lequel les membres de ces organes seraient élus et siègeraient à titre personnel, devraient jouir de la plus haute considération morale et être réputés impartiaux et compétents dans le domaine des droits de l'homme.

3. En outre, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport détaillé et actualisé établi en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et comprenant des informations sur toute mesure prise par les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, à leurs réunions ou conférences, pour régler la question de la répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme, ainsi que des recommandations concrètes sur l'application de la résolution [74/155](#).

4. On trouvera dans le présent rapport, qui vise à donner suite à cette demande, une analyse de la composition des organes conventionnels des droits de l'homme au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## II. Organes conventionnels des droits de l'homme

5. Il existe 10 instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui prévoient la création d'un comité d'experts chargé d'exercer les fonctions définies dans l'instrument concerné et, le cas échéant, dans les protocoles facultatifs y afférents. À ce titre :

a) Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, créé par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a commencé ses activités en 1970 ;

b) Le Comité des droits de l'homme, créé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a commencé ses activités en 1977 et est chargé d'exercer des fonctions définies par le Pacte et les deux protocoles facultatifs y afférents ;

c) Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, créé par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, a commencé ses activités en 1982 et est chargé d'exercer des fonctions définies par la Convention et le protocole facultatif y afférent ;

d) Le Comité contre la torture, créé par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a commencé ses activités en 1987 ;

e) Le Comité des droits de l'enfant, qui a commencé ses activités en 1991, surveille l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et des trois protocoles facultatifs y afférents ;

f) Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, créé par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, a commencé ses activités en 2004 ;

g) Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, créé par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a commencé ses activités en 2007 ;

h) Le Comité des droits des personnes handicapées, créé par la Convention relative aux droits des personnes handicapées, a commencé ses activités en 2009 et est chargé d'exercer des fonctions définies par la Convention et le protocole facultatif y afférent ;

i) Le Comité des disparitions forcées, créé par la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, a commencé ses activités en 2011 ;

j) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne prévoit pas la création d'un organe conventionnel, mais donne au Conseil économique et social le mandat général de superviser son application par les États parties et les institutions spécialisées des Nations Unies en examinant leurs rapports. En 1978, le Conseil a créé un Groupe de travail de session composé d'experts gouvernementaux et chargé d'étudier l'application du Pacte pour l'assister dans l'examen des rapports présentés par les États parties (décision 1978/10 du Conseil). En 1985, il a modifié la composition du Groupe de travail de session (résolution 1985/17 du Conseil) et l'a rebaptisé Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Ce Comité, considéré comme un organe conventionnel, s'est réuni pour la première fois en 1987. Par la suite, le Conseil des droits de l'homme a demandé de le régulariser en mettant son mode de création en conformité avec celui des autres organes conventionnels (résolution 4/7 du Conseil des droits de l'homme). Dans sa résolution 68/268 (par. 11), l'Assemblée générale a recommandé au Conseil économique et social d'étudier la possibilité de remplacer la procédure d'élection d'experts au Comité des droits économiques, sociaux et culturels par une réunion des États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tout en préservant la structure, l'organisation et les modalités administratives du Comité, telles qu'énoncées dans la résolution 1985/17 du Conseil.

### III. Élection des membres des organes conventionnels des droits de l'homme

6. À l'exception du cas du Comité des droits économiques, sociaux et culturels où elles sont régies par les dispositions de la résolution 1985/17 du Conseil économique et social, les élections des membres des organes conventionnels sont régies par les dispositions mêmes de l'instrument concerné (article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; articles 28 à 34 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; article 17 de la Convention contre la torture ; article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; article 72 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; articles 5 à 9 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture ; article 34 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ; article 26 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées).

7. Selon ces dispositions, chaque comité est composé d'experts indépendants dont le nombre varie de 10 à 25 et plusieurs instruments comportent des dispositions prévoyant la possibilité d'en élargir la composition (jusqu'à un maximum de 14 membres aux termes du paragraphe 1 b) de l'article 72 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 25 membres aux termes du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et 18 membres aux termes du paragraphe 2 de l'article 34 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées).

8. Pour désigner ou élire des candidats à l'élection des membres d'un organe conventionnel, tout État doit être partie à l'instrument international concerné (à l'exception du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, pour lequel les élections se déroulent sous les auspices du Conseil économique et social). Les États parties désignent et élisent les experts candidats au scrutin secret pour un mandat de quatre ans renouvelable. L'élection de la moitié des membres des comités a lieu tous les deux ans afin d'assurer un équilibre entre la continuité et l'évolution de la composition du comité. Tous les membres élus siègent à titre personnel. À l'exception des cas du Sous-Comité pour la prévention de la torture, du Comité des disparitions forcées et du Comité des droits des personnes handicapées où il n'est permis de présenter la candidature de membres pour un nouveau mandat qu'une fois, les organes conventionnels ne limitent pas le nombre de fois où le mandat d'un membre peut être renouvelé. À l'exception du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture qui autorisent la désignation de deux candidats par chaque État partie, tous les instruments internationaux limitent à un le nombre de candidats qu'un État partie peut présenter. Les candidats doivent avoir la nationalité de l'État partie qui les a désignés, sauf dans le cas du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture où les États parties qui désignent deux candidats ont le droit de choisir l'un ou l'une des deux parmi les ressortissants d'un autre État partie : tout État partie doit, avant de désigner un candidat ressortissant d'un autre État partie, demander et obtenir le consentement dudit État partie (art. 6).

9. En ce qui concerne le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Conseil économique et social dit dans sa résolution 1985/17 qu'il doit être composé de 18 membres élus par le Conseil au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États parties au Pacte. S'agissant de sa composition, la résolution dispose qu'il

doit être dûment tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de systèmes sociaux et juridiques. À cette fin, 15 des sièges du Comité sont répartis entre les groupes régionaux, tandis que les 3 autres sont attribués en fonction de l'accroissement du nombre total des États parties par groupe régional.

10. Le 9 avril 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution [68/268](#) portant renforcement et amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme. Au paragraphe 10, elle encourage les États parties à continuer de s'efforcer de nommer des experts de haute moralité compétents et expérimentés dans le domaine des droits de l'homme, plus particulièrement celui couvert par le traité pertinent et, selon le cas, à envisager d'adopter des politiques ou des mécanismes au niveau national pour proposer la candidature d'experts à des sièges à pourvoir au sein des organes conventionnels des droits de l'homme. Au paragraphe 13, elle encourage également les États parties à veiller, lors de l'élection d'experts des organes conventionnels, à ce qu'il soit tenu compte dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme, comme le stipulent les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, d'une répartition géographique équitable, d'une représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, d'une représentation des sexes équitable et de la participation d'experts handicapés.

#### **A. Conditions de désignation des candidats à l'élection des membres**

11. Les conditions que les candidats sont censés remplir, énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans la résolution [1985/17](#) du Conseil économique et social, varient. En général, les membres doivent jouir de la plus haute considération morale et être réputés compétents et impartiaux. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dit aussi qu'il faut tenir compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique (art. 28, par. 2), tandis que la Convention contre la torture dispose que lors de la désignation des candidats, les États parties doivent tenir compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'homme et soient disposés à siéger au Comité contre la torture (art. 17, par. 2). Aux termes du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, les membres doivent avoir une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière, ou dans les divers domaines ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté (art. 5, par. 2). Dans le cas du Comité des droits des personnes handicapées, les États parties sont invités, lorsqu'ils désignent leurs candidats, à tenir dûment compte de la disposition énoncée au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention (art. 34, par. 3). Pour ce faire, les États parties doivent consulter étroitement et faire activement participer les personnes handicapées, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées. Tous les instruments internationaux et la résolution [1985/17](#) du Conseil disposent que les membres doivent siéger à titre personnel.

#### **B. Conditions d'élection des membres**

12. Les instruments internationaux concernés et la résolution [1985/17](#) du Conseil économique et social définissent les conditions que les États doivent appliquer lors

de l'élection des membres des organes conventionnels. En ce qui concerne la question de l'équilibre géographique, s'il faut tenir compte de la répartition géographique équitable dans tous les cas, il n'existe toutefois pas de quotas officiels, sauf dans le cas du Comité des droits économiques, sociaux et culturels où la résolution 1985/17 du Conseil économique et social définit une formule permettant de garantir l'équilibre. Les autres considérations prévues sont la représentation des principaux systèmes juridiques (Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et Convention relative aux droits des personnes handicapées), les diverses formes de systèmes sociaux et juridiques (Comité des droits économiques, sociaux et culturels), les différentes formes de civilisation (Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et Convention relative aux droits des personnes handicapées), les diverses formes de civilisation et systèmes juridiques des États parties (Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) et l'expérience juridique (Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).

13. Les instruments internationaux récents contiennent des dispositions expresses relatives à la représentation équilibrée des femmes et des hommes. Ainsi, dans la composition du Sous-Comité pour la prévention de la torture, il doit être tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation respectueuse de l'équilibre entre les sexes, sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination (art. 5, par. 4). En ce qui concerne le Comité des droits des personnes handicapées, les États parties sont également tenus de respecter les principes de représentation équilibrée des sexes et de participation d'experts handicapés. De même, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées fait obligation de tenir dûment compte de la nécessité d'assurer une répartition équilibrée entre hommes et femmes (art. 26, par. 1).

14. La répartition des sièges sur une base régionale ne s'applique que dans le cas du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la résolution 1985/17 du Conseil économique et social disposant que 15 sièges seront répartis équitablement entre les groupes régionaux tandis que les 3 autres sièges seront attribués en fonction de l'accroissement du nombre total des États parties par groupe régional.

### C. Remplacement de membres

15. Tous les instruments internationaux contiennent des dispositions régissant le remplacement des membres qui démissionnent, décèdent ou, pour toute autre raison, cessent d'exercer leurs fonctions avant la fin de leur mandat. En règle générale, l'État partie qui a désigné l'ancien membre choisit un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le siège vacant jusqu'à la date d'expiration du mandat, sous réserve, dans certains cas, de l'approbation de l'organe conventionnel concerné : le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Dans le cas du Comité contre la torture, le remplacement des membres est soumis à l'approbation des autres États parties. Bien que dans les cas susmentionnés le remplacement d'un membre n'ait pas d'incidence sur la répartition géographique dans la composition du comité concerné, l'article 34 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait obligation de désigner de nouveaux candidats en vue de leur élection pour pourvoir les postes vacants au Comité des droits de l'homme dès

lors que le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée. Certes, le remplacement peut aboutir à la modification de la répartition géographique dans la composition du Comité, mais, dans les faits, la nationalité n'a déjà changé qu'une seule fois dans tous les cas où des membres du Comité ont été remplacés, le nouveau membre étant d'ailleurs issu de la même région que l'ancien.

#### IV. Groupes régionaux reconnus par l'Assemblée générale

16. Selon une liste établie à la lumière de la pratique appliquée par les États lors des élections à l'Assemblée générale (voir annexe), la composition actuelle des cinq groupes régionaux reconnus par l'Assemblée est la suivante (les chiffres ci-dessous correspondent aux 172 experts qui siègent actuellement dans 10 organes conventionnels) :

Tableau 1

##### Composition actuelle des groupes régionaux reconnus par l'Assemblée générale

États d'Afrique	48
États d'Asie et du Pacifique	29
États d'Europe orientale	23
États d'Amérique latine et des Caraïbes	35
États d'Europe occidentale et autres États	37
<b>Total</b>	<b>172</b>

17. La pratique de certains États varie selon qu'il s'agit d'élections ou d'autres fonctions. Ainsi, pour les élections, la Turquie vote avec le groupe des États d'Europe occidentale et autres États alors qu'elle est membre du groupe des États d'Asie et du Pacifique. Les États-Unis d'Amérique n'appartiennent à aucun groupe régional, mais participent aux réunions du groupe des États d'Europe occidentale et autres États en tant qu'observateur et sont rattachés à ce groupe pour les élections<sup>1</sup>.

#### V. Répartition géographique

18. À l'heure actuelle, les organes conventionnels comptent 172 experts provenant de 88 pays. Le nombre de membres de chaque organe varie de 10 à 25 (voir tableau 2).

Tableau 2

##### Composition des organes conventionnels des droits de l'homme

<i>Comité</i>	<i>Composition</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	18
Comité des droits de l'homme	18
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	18
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	23
Comité contre la torture	10
Comité des droits de l'enfant	18
Comité des travailleurs migrants	14

<sup>1</sup> [www.un.org/dgacm/fr/content/regional-groups](http://www.un.org/dgacm/fr/content/regional-groups).

<i>Comité</i>	<i>Composition</i>
Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	25
Comité des droits des personnes handicapées	18
Comité des disparitions forcées	10
<b>Total</b>	<b>172</b>

## A. Répartition géographique actuelle dans la composition des organes conventionnels

19. D'après la répartition géographique actuelle dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme, le groupe des États d'Afrique compte 48 membres (28 %), le groupe des États d'Europe occidentale et autres États 37 membres (22 %), le groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes 35 membres (20 %), le groupe des États d'Asie et du Pacifique 29 membres (17 %) et le groupe des États d'Europe orientale 23 membres (13 %) (voir tableau 3.1).

20. Il existe un écart entre le pourcentage de ratifications d'instruments internationaux par groupe régional et le pourcentage de membres par groupe régional. Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les groupes présentant le plus grand écart entre le pourcentage de membres et le pourcentage de ratifications sont ceux des États d'Europe occidentale et autres États, surreprésentés de 6 %, et des États d'Asie et du Pacifique, sous-représentés de 6 % (voir tableau 3.1). Il ressort de ces données que l'écart entre le pourcentage de ratifications et le pourcentage de membres par groupe régional a évolué par rapport à 2019, où le groupe des États d'Asie et du Pacifique était sous-représenté de 6 % tandis que le groupe des États d'Europe occidentale et autres États et le groupe des États d'Europe orientale étaient surreprésentés de 4 % chacun (voir tableau 3.2).

Tableau 3.1

### Répartition géographique dans la composition des organes conventionnels au 1<sup>er</sup> janvier 2021

<i>États</i>	<i>Nombre de membres (pourcentage)</i>		<i>Nombre de ratifications (pourcentage)</i>	
États d'Afrique	48	(28)	426	(29)
États d'Asie et du Pacifique	29	(17)	340	(23)
États d'Europe orientale	23	(13)	192	(13)
États d'Amérique latine et des Caraïbes	35	(20)	267	(18)
États d'Europe occidentale et autres États	37	(22)	243	(16)
États non membres <sup>a</sup>		–	13	(1)
<b>Total</b>	<b>172</b>	<b>(100,0)</b>	<b>1481</b>	<b>(100,0)</b>

<sup>a</sup> Le calcul tient également compte de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées par l'Union européenne.

Tableau 3.2  
**Répartition géographique dans la composition des organes conventionnels  
 au 1<sup>er</sup> janvier 2019**

<i>États</i>	<i>Nombre de membres (pourcentage)</i>		<i>Nombre de ratifications (pourcentage)</i>	
États d'Afrique	47	(27)	420	(29)
États d'Asie et du Pacifique	29	(17)	328	(23)
États d'Europe orientale	29	(17)	192	(13)
États d'Amérique latine et des Caraïbes	32	(19)	259	(18)
États d'Europe occidentale et autres États	35	(20)	238	(16)
États non membres <sup>a</sup>		–	11	(1)
<b>Total</b>	<b>172</b>	<b>(100,0)</b>	<b>1 448</b>	<b>(100,0)</b>

<sup>a</sup> Le calcul tient également compte de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées par l'Union européenne.

21. On constate que le rapport entre la répartition géographique dans la composition et les ratifications d'instruments internationaux varie d'un comité à l'autre. On trouvera ci-dessous pour chaque comité, à titre indicatif, le groupe dont le pourcentage de membres est le plus élevé par rapport au pourcentage de ratifications et le groupe dont le pourcentage de membres est le plus faible par rapport au pourcentage de ratifications (voir tableau 4) :

a) Dans le cas du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le groupe des États d'Afrique et le groupe des États d'Europe occidentale et autres États sont surreprésentés de 4 et 5 % respectivement tandis que le groupe des États d'Europe orientale est sous-représenté de 6 % ;

b) Dans le cas du Comité des droits de l'homme, le groupe des États d'Europe occidentale et autres États est surreprésenté de 11 % tandis que le groupe des États d'Asie et du Pacifique est sous-représenté de 11 % ;

c) S'agissant du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes est surreprésenté de 5 % tandis que le groupe des États d'Afrique est sous-représenté de 8 %<sup>2</sup> ;

d) En ce qui concerne le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le groupe des États d'Europe orientale est surreprésenté de 5 % tandis que le groupe des États d'Afrique est sous-représenté de 6 % ;

e) S'agissant du Comité contre la torture, le groupe des États d'Europe occidentale et autres États est surreprésenté de 12 % tandis que le groupe des États d'Asie et du Pacifique et le groupe des États d'Afrique sont sous-représentés de 12 et 10 % respectivement ;

<sup>2</sup> Dans le cas du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Conseil économique et social dit dans sa résolution 1985/17 qu'il doit être dûment tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de systèmes sociaux et juridiques. À cette fin, 15 des sièges du Comité sont répartis entre les groupes régionaux tandis que les 3 autres sont attribués en fonction de l'accroissement du nombre total des États parties par groupe régional.

f) Dans le cas du Comité des droits de l'enfant, le groupe des États d'Afrique est surreprésenté de 17 % tandis que le groupe des États d'Asie et du Pacifique est sous-représenté de 17 % ;

g) Dans le cas du Comité des travailleurs migrants, le groupe des États d'Europe orientale est surreprésenté de 8 % tandis que le groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes est sous-représenté de 12 % ;

h) En ce qui concerne le Sous-Comité pour la prévention de la torture, le groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et le groupe des États d'Europe occidentale et autres États sont surreprésentés de 3 % chacun tandis que le groupe des États d'Afrique est sous-représenté de 5 % ;

i) S'agissant du Comité des droits des personnes handicapées, le groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes est surreprésenté de 10 % tandis que le groupe des États d'Europe orientale n'est pas représenté, malgré son taux de ratifications de 13 % ;

j) Dans le cas du Comité des disparitions forcées, le groupe des États d'Europe occidentale et autres États est surreprésenté de 11 % tandis que le groupe des États d'Europe orientale et le groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes sont sous-représentés de 5 % chacun.

Tableau 4

**Ratifications et composition de chaque organe conventionnel, par groupe régional, au 1<sup>er</sup> janvier 2021**

	<i>Composition</i>	<i>Ratifications</i>
	<i>Nombre (pourcentage)</i>	
<b>Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>a</sup></b>		
Nombre total de membres et de ratifications	18	182
États d'Afrique	6 (33)	53 (29)
États d'Asie et du Pacifique	4 (22)	41 (22)
États d'Europe orientale	1 (7)	23 (13)
États d'Amérique latine et des Caraïbes	3 (17)	33 (18)
États d'Europe occidentale et autres États	4 (22)	30 (17)
États non membres	–	2 (1)
<b>Comité des droits de l'homme<sup>b</sup></b>		
Nombre total de membres et de ratifications	18	173
États d'Afrique	6 (33)	52 (30)
États d'Asie et du Pacifique	2 (11)	37 (22)
États d'Europe orientale	2 (11)	23 (13)
États d'Amérique latine et des Caraïbes	3 (17)	30 (17)
États d'Europe occidentale et autres États	5 (28)	30 (17)
États non membres	–	1 (1)
<b>Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>c</sup></b>		
Nombre total de membres et de ratifications	18	171
États d'Afrique	4 (22)	50 (30)
États d'Asie et du Pacifique	4 (22)	39 (22)
États d'Europe orientale	3 (17)	23 (14)
États d'Amérique latine et des Caraïbes	4 (22)	30 (17)

	<i>Composition</i>	<i>Ratifications</i>
	<i>Nombre (pourcentage)</i>	
États d'Europe occidentale et autres États	3 (17)	28 (16)
États non membres	–	1 (1)
<b>Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>d</sup></b>		
Nombre total de membres et de ratifications	23	189
États d'Afrique	5 (22)	52 (28)
États d'Asie et du Pacifique	6 (26)	50 (26)
États d'Europe orientale	4 (17)	23 (12)
États d'Amérique latine et des Caraïbes	4 (17)	33 (18)
États d'Europe occidentale et autres États	4 (17)	29 (15)
États non membres	–	2 (1)
<b>Comité contre la torture<sup>e</sup></b>		
Nombre total de membres et de ratifications	10	171
États d'Afrique	1 (20)	51 (30)
États d'Asie et du Pacifique	1 (10)	39 (22)
États d'Europe orientale	3 (20)	23 (14)
États d'Amérique latine et des Caraïbes	2 (20)	26 (15)
États d'Europe occidentale et autres États	3 (30)	30 (18)
États non membres	–	2 (1)
<b>Comité des droits de l'enfant<sup>f</sup></b>		
Nombre total de membres et de ratifications	18	196
États d'Afrique	8 (44)	54 (27)
États d'Asie et du Pacifique	2 (11)	55 (28)
États d'Europe orientale	2 (11)	23 (12)
États d'Amérique latine et des Caraïbes	3 (17)	33 (17)
États d'Europe occidentale et autres États	3 (17)	29 (15)
États non membres	–	2 (1)
<b>Comité des travailleurs migrants<sup>g</sup></b>		
Nombre total de membres et de ratifications	14	56
États d'Afrique	6 (43)	25 (44)
États d'Asie et du Pacifique	2 (14)	9 (15)
États d'Europe orientale	2 (14)	3 (6)
États d'Amérique latine et des Caraïbes	3 (21)	18 (33)
États d'Europe occidentale et autres États	1 (7)	1 (2)
<b>Sous-Comité pour la prévention de la torture<sup>h</sup></b>		
Nombre total de membres et de ratifications	25	90
États d'Afrique	5 (20)	23 (25)
États d'Asie et du Pacifique	3 (12)	10 (11)
États d'Europe orientale	5 (20)	19 (21)
États d'Amérique latine et des Caraïbes	5 (20)	15 (17)
États d'Europe occidentale et autres États	7 (28)	22 (25)
États non membres	–	1 (1)

	<i>Composition</i>	<i>Ratifications</i>
	<i>Nombre (pourcentage)</i>	
<b>Comité des droits des personnes handicapées<sup>i</sup></b>		
Nombre total de membres et de ratifications	18	182
États d'Afrique	4 (22)	49 (27)
États d'Asie et du Pacifique	5 (28)	47 (26)
États d'Europe orientale	–	23 (13)
États d'Amérique latine et des Caraïbes	5 (28)	33 (18)
États d'Europe occidentale et autres États	4 (22)	29 (16)
États non membres	–	1 (1)
<b>Comité des disparitions forcées<sup>j</sup></b>		
Nombre total de membres et de ratifications	10	63
États d'Afrique	3 (30)	17 (29)
États d'Asie et du Pacifique	1 (10)	9 (12)
États d'Europe orientale	1 (10)	9 (15)
États d'Amérique latine et des Caraïbes	2 (20)	16 (25)
États d'Europe occidentale et autres États	3 (30)	12 (19)

<sup>a</sup> La plus récente élection a eu lieu le 24 juin 2021.

<sup>b</sup> La plus récente élection a eu lieu le 15 juin 2020.

<sup>c</sup> La plus récente élection a eu lieu le 15 avril 2020.

<sup>d</sup> La plus récente élection a eu lieu le 9 novembre 2020.

<sup>e</sup> La prochaine élection aura lieu en 2021.

<sup>f</sup> La plus récente élection a eu lieu le 24 novembre 2020.

<sup>g</sup> La plus récente élection a eu lieu le 29 juin 2021.

<sup>h</sup> La plus récente élection a eu lieu le 22 octobre 2020.

<sup>i</sup> Les plus récentes élections ont eu lieu le 30 novembre et le 11 décembre 2020.

<sup>j</sup> La plus récente élection a eu lieu le 14 juin 2021.

## B. Représentation actuelle des femmes et des hommes dans la composition des organes conventionnels

22. Parmi les 172 membres des organes conventionnels, 84 (soit 49 %) sont des femmes. Au cours de la période précédente, leur pourcentage était de 45 %. Il ressort toutefois d'une analyse plus approfondie de la composition des organes conventionnels qui ne tient pas compte du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (dont les membres sont des femmes sauf un) que seuls 62 (36 %) des autres 149 membres des organes conventionnels sont des femmes. À l'exception du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Sous-Comité pour la prévention de la torture, les organes conventionnels sont composés en majorité d'hommes (voir tableau 5). Du point de vue des pourcentages, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui compte 22 femmes parmi ses 23 membres, présente le déséquilibre le plus profond entre les femmes et les hommes, 96 % de ses membres étant des femmes. Le Comité des travailleurs migrants compte 2 femmes parmi ses 14 membres, ce qui signifie que 86 % sont des hommes. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels compte 5 femmes parmi ses 18 membres, ce qui signifie que 72 % sont des hommes. Le Comité contre la torture et le Comité des disparitions forcées comptent chacun 3 femmes parmi leurs 10 membres, ce qui signifie que 70 % sont des hommes. Le Comité des droits des personnes handicapées compte 12 femmes parmi ses 18 membres (soit 67 %).

23. À sa dix-septième session, tenue du 20 mars au 12 avril 2017, le Comité des droits des personnes handicapées s'est déclaré préoccupé par l'absence de parité femmes-hommes et a prié les États parties de présenter des femmes handicapées aux futures élections afin d'assurer une représentation équilibrée des deux sexes. Le nombre de femmes parmi les membres a augmenté depuis lors, passant de 6 au cours de la période précédente à 12 au 1<sup>er</sup> janvier 2021, leur pourcentage passant alors de 33 à 67 % (voir tableau 6).

Tableau 5  
**Composition des organes conventionnels par sexe au 1<sup>er</sup> janvier 2021**

Comité	Total	Femmes	Hommes
		Nombre (pourcentage)	
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	18	9 (50)	9 (50)
Comité des droits de l'homme	18	7 (39)	11 (61)
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	18	5 (28)	13 (72)
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	23	22 (96)	1 (4)
Comité contre la torture	10	3 (30)	7 (70)
Comité des droits de l'enfant	18	8 (44)	10 (56)
Comité des travailleurs migrants	14	2 (14)	12 (86)
Sous-Comité pour la prévention de la torture	25	13 (52)	12 (48)
Comité des droits des personnes handicapées	18	12 (67)	6 (33)
Comité des disparitions forcées	10	3 (30)	7 (70)
<b>Total</b>	<b>172</b>	<b>84 (49)</b>	<b>88 (51)</b>

Tableau 6  
**Évolution du nombre de femmes par comité au 1<sup>er</sup> janvier 2021**

Comité	Nombre de femmes				
	2013	2015	2017	2019	2021
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	3	4	7	8	9
Comité des droits de l'homme	5	5	8	6	7
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	4	3	5	6	5
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	22	22	22	21	22
Comité contre la torture	4	3	4	4	3
Comité des droits de l'enfant	11	9	9	10	8
Comité des travailleurs migrants	4	3	5	2	2
Sous-Comité pour la prévention de la torture	8	13	12	12	13
Comité des droits des personnes handicapées	7	6	1	6	12
Comité des disparitions forcées	1	2	2	3	3
<b>Total</b>	<b>69</b>	<b>70</b>	<b>75</b>	<b>78</b>	<b>84</b>

## VI. Conclusions et recommandations

24. Aux termes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du protocole facultatif qui ont créé les 10 organes conventionnels, la définition des modalités de désignation des candidats à l'élection des membres de ces organes et d'élection des intéressés relève de la compétence des États parties. Dans le cas du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la désignation des candidats incombe aux États parties, tandis que les élections sont du ressort des membres du Conseil économique et social, la répartition géographique étant régie par la résolution 1985/17 du Conseil. À cet égard, le Secrétaire général, rappelant la recommandation formulée au paragraphe 11 de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, recommande au Conseil économique et social d'étudier la possibilité de remplacer la procédure actuelle d'élection d'experts au Comité des droits économiques, sociaux et culturels par une réunion des États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tout en préservant la structure, l'organisation et les modalités administratives actuelles du Comité, telles qu'énoncées dans la résolution 1985/17 du Conseil.

25. Le Secrétaire général est préoccupé par la persistance de déséquilibres en matière de répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme. Il tient à appeler l'attention sur le paragraphe 10 de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, dans lequel celle-ci encourage les États parties à nommer des experts de haute moralité compétents et expérimentés dans le domaine des droits de l'homme, plus particulièrement celui couvert par le traité pertinent et, selon le cas, à envisager d'adopter des politiques ou des mécanismes au niveau national pour proposer la candidature d'experts à des sièges à pourvoir au sein des organes conventionnels des droits de l'homme. Il tient également à appeler l'attention sur le paragraphe 13 de ladite résolution, dans lequel l'Assemblée encourage les États parties à veiller, lors de l'élection d'experts des organes conventionnels, à ce qu'il soit tenu compte dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme, comme le stipulent les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, d'une répartition géographique équitable, d'une représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, d'une représentation des sexes équitable et de la participation d'experts handicapés. À cet égard, le Secrétaire général recommande vivement :

a) Que les États parties redoublent, individuellement et dans le cadre de leurs réunions, les efforts qu'ils déploient pour parvenir à une représentation géographique équitable dans les organes conventionnels lors de la désignation de nouveaux candidats à l'élection des membres desdits organes ou de la réélection des membres sortants ;

b) Que les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris les membres des bureaux, inscrivent cette question à l'ordre du jour de chaque réunion ou conférence des États parties à ces instruments afin de susciter un débat sur les moyens d'assurer une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme, conformément aux recommandations de l'ancienne Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social et aux dispositions de la résolution 68/268.

26. Le Secrétaire général note avec satisfaction qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Sous-Comité pour la prévention de la torture sont parvenus à une pleine représentation équilibrée des femmes et des hommes, le premier comptant 9 femmes et 9 hommes parmi ses 18

membres et le second 13 femmes et 12 hommes parmi ses 25 membres. En ce qui concerne la composition du Comité des droits des personnes handicapées, la surreprésentation des hommes en son sein a été inversée au profit d'une surreprésentation des femmes (67 %). Cela a contribué à l'amélioration de la représentation globale des femmes dans la composition des organes conventionnels. Toutefois, le Secrétaire général demeure préoccupé par les déséquilibres qui existent entre les femmes et les hommes dans la composition de certains organes conventionnels, en particulier les comités présentant les déséquilibres les plus profonds, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (96 % de femmes), le Comité des travailleurs migrants (86 % d'hommes) et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (72 % d'hommes). Le Secrétaire général recommande vivement aux États parties de veiller à la représentation égale des femmes et des hommes dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme dans le cadre de la désignation des candidats et du vote.

27. Le Secrétaire général recommande en outre que les États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, qui habilite chacun d'eux à désigner deux candidats, tiennent compte des principes de répartition géographique équitable et de représentation équilibrée des femmes et des hommes, selon le cas, lors de la désignation des candidats à l'élection des membres du Sous-Comité pour la prévention de la torture.

28. Le Secrétaire général rappelle sa recommandation formulée comme suit :

**Il faut absolument veiller à ce que les experts du Comité possèdent le plus haut niveau de compétence et d'expertise qui soit dans le domaine des droits de l'homme, et à ce qu'ils soient d'une grande moralité et indépendants. Il faut également tenir compte des principes de répartition géographique équitable, de représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, de représentation équilibrée des sexes et de participation d'experts handicapés. Des procédures nationales de sélection par voie de concours et d'autres procédures indépendantes de vérification des antécédents seraient très utiles pour garantir que les candidats désignés satisfont aux normes les plus élevées de compétence, d'expertise et d'indépendance nécessaires pour permettre aux organes conventionnels de s'acquitter au mieux de leurs fonctions de protection. La pratique des États consistant à présenter des listes où le nombre de candidats correspond exactement au nombre de postes à pourvoir devrait être fortement découragée afin d'accroître la probabilité que les candidats soient élus au mérite (A/74/643, par. 71).**

29. Le Secrétaire général recommande également que le présent rapport soit transmis aux personnalités qui assurent la présidence des réunions ou des conférences des États parties, ainsi qu'au Conseil économique et social, pour que ces instances l'examinent à leurs prochaines réunions, en particulier celles organisées pour élire les membres des organes conventionnels.

## Annexe

### Groupes régionaux créés par l'Assemblée générale

Les statistiques figurant dans le présent rapport ont été établies sur la base des groupes régionaux créés par l'Assemblée générale qui sont présentés ci-après :

#### États d'Afrique (54 États)

Afrique du Sud	Madagascar
Algérie	Malawi
Angola	Mali
Bénin	Maroc
Botswana	Maurice
Burkina Faso	Mauritanie
Burundi	Mozambique
Cabo Verde	Namibie
Cameroun	Niger
Comores	Nigéria
Congo	Ouganda
Côte d'Ivoire	République centrafricaine
Djibouti	République démocratique du Congo
Égypte	République-Unie de Tanzanie
Érythrée	Rwanda
Eswatini	Sao Tomé-et-Principe
Éthiopie	Sénégal
Gabon	Seychelles
Gambie	Sierra Leone
Ghana	Somalie
Guinée	Soudan
Guinée-Bissau	Soudan du Sud
Guinée équatoriale	Tchad
Kenya	Togo
Lesotho	Tunisie
Libéria	Zambie
Libye	Zimbabwe

**États d'Asie et du Pacifique (54 États)**

Afghanistan	Mongolie
Arabie saoudite	Myanmar
Bahreïn	Nauru
Bangladesh	Népal
Bhoutan	Oman
Brunéi Darussalam	Ouzbékistan
Cambodge	Pakistan
Chine	Palaos
Chypre	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Émirats arabes unis	Philippines
Fidji	Qatar
Îles Marshall	République arabe syrienne
Îles Salomon	République de Corée
Inde	République démocratique populaire lao
Indonésie	République populaire démocratique de Corée
Iran (République islamique d')	Samoa
Iraq	Singapour
Japon	Sri Lanka
Jordanie	Tadjikistan
Kazakhstan	Thaïlande
Kirghizistan	Timor-Leste
Kiribati	Tonga
Koweït	Turkménistan
Liban	Tuvalu
Malaisie	Vanuatu
Maldives	Viet Nam
Micronésie (États fédérés de)	Yémen <sup>1</sup>

**États d'Europe orientale (23 États)**

Albanie	Lituanie <sup>2</sup>
Arménie <sup>2</sup>	Macédoine du Nord <sup>3</sup>
Azerbaïdjan <sup>2</sup>	Monténégro

Bélarus	Pologne
Bosnie-Herzégovine <sup>3</sup>	République de Moldova <sup>2</sup>
Bulgarie	République tchèque <sup>4</sup>
Croatie <sup>3</sup>	Roumanie
Estonie <sup>2</sup>	Serbie <sup>3</sup>
Fédération de Russie <sup>2</sup>	Slovaquie <sup>4</sup>
Géorgie <sup>2</sup>	Slovénie <sup>3</sup>
Hongrie	Ukraine
Lettonie <sup>2</sup>	
<b>États d'Amérique latine et des Caraïbes (33 États)</b>	
Antigua-et-Barbuda	Haïti
Argentine	Honduras
Bahamas	Jamaïque
Barbade	Mexique
Belize	Nicaragua
Bolivie (État plurinational de)	Panama
Brésil	Paraguay
Chili	Pérou
Colombie	République dominicaine
Costa Rica	Sainte-Lucie
Cuba	Saint-Kitts-et-Nevis
Dominique	Saint-Vincent-et-les Grenadines
El Salvador	Suriname
Équateur	Trinité-et-Tobago
Grenade	Uruguay
Guatemala	Venezuela (République bolivarienne du)
Guyana	
<b>États d'Europe occidentale et autres États (29 États)</b>	
Allemagne <sup>5</sup>	Italie
Andorre	Liechtenstein
Australie	Luxembourg
Autriche	Malte

---

Belgique	Monaco
Canada	Norvège
Danemark	Nouvelle-Zélande
Espagne	Pays-Bas
États-Unis d'Amérique	Portugal
Finlande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
France	Saint-Marin
Grèce	Suède
Irlande	Suisse
Islande	Turquie
Israël	

**Total : 193 États Membres****États parties non membres de l'ONU**État de Palestine<sup>8</sup>Îles Cook<sup>6</sup>Nioué<sup>6</sup>Saint-Siège<sup>7</sup>

## Notes de l'annexe

- <sup>1</sup> Le 22 mai 1990, la République arabe du Yémen et la République démocratique populaire du Yémen ont fusionné pour devenir la République du Yémen. Du 6 avril 1989 au 22 mai 1990, les deux États étaient parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le nombre des États parties appartenant au groupe des États d'Asie et du Pacifique étant par conséquent plus élevé à l'époque.
- <sup>2</sup> Au 24 décembre 1991, la Fédération de Russie a repris par succession les droits et les obligations de l'URSS découlant des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général. Le territoire qui constituait l'URSS faisait intégralement partie du groupe des États d'Europe orientale ; il est maintenant représenté par la Fédération de Russie et 12 autres États indépendants, dont 7 appartiennent au groupe des États d'Europe orientale (Arménie, Azerbaïdjan, Estonie, Géorgie, Lettonie, Lituanie et République de Moldova) et 5 au groupe des États d'Asie et du Pacifique (Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan). Le Bélarus (en tant que République socialiste soviétique de Biélorussie) et l'Ukraine (en tant que République socialiste soviétique d'Ukraine) comptent parmi les membres fondateurs de l'ONU.
- <sup>3</sup> Les États ci-après ont repris par succession, à compter des dates indiquées entre parenthèses, les droits et les obligations découlant des traités signés par la République fédérative socialiste de Yougoslavie : la Bosnie-Herzégovine (6 mars 1992), la Croatie (8 octobre 1991), la Serbie-et-Monténégro (27 avril 1992), la Slovénie (25 juin 1991) et, jusqu'au 11 février 2019, l'ex-République yougoslave de Macédoine (17 septembre 1991). La République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister lorsque ces cinq États successeurs ont accédé à l'indépendance. En ce qui concerne la Macédoine du Nord, il ressort de la communication du 14 février 2019 adressée par sa Mission permanente au Service du protocole et de la liaison que le pays, précédemment dénommé « ex-République yougoslave de Macédoine », a été rebaptisé « République de Macédoine du Nord » (forme abrégée : Macédoine du Nord) à compter de cette date. En ce qui concerne la Serbie-et-Monténégro, l'Assemblée nationale de la République du Monténégro a adopté sa déclaration d'indépendance le 3 juin 2006, à la suite d'un référendum organisé le 21 mai 2006 en application de l'article 60 de la Charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro. Le Monténégro a été admis à l'ONU le 28 juin 2006 par la résolution 60/264 de l'Assemblée générale. La République de Serbie a repris par succession le siège de la Serbie-et-Monténégro à l'ONU, notamment dans tous les organes et organismes du système des Nations Unies, en vertu de l'article 60 de la Charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro mis en œuvre par une déclaration d'indépendance adoptée par l'Assemblée nationale du Monténégro.
- <sup>4</sup> La Tchécoslovaquie a cessé d'exister le 1<sup>er</sup> janvier 1993, date à laquelle la République tchèque et la Slovaquie se sont déclarées liées, en qualité d'États successeurs, par les traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général auxquels elle était partie. Les deux États font partie du groupe des États d'Europe orientale. Depuis le 17 mai 2016, le terme « Tchéquie » est la forme courte utilisée à l'ONU pour désigner la République tchèque.
- <sup>5</sup> La République démocratique allemande et la République fédérale d'Allemagne ayant été réunies le 3 octobre 1990, le groupe des États d'Europe orientale compte par conséquent un État de moins.
- <sup>6</sup> Les Îles Cook et Nioué sont des territoires autonomes librement associés à la Nouvelle-Zélande. Cette dernière leur a appliqué la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dès sa ratification, le 10 janvier 1985. Le Secrétaire général, dépositaire des traités multilatéraux, a reconnu en 1992 et en 1994 que les Îles Cook et Nioué, respectivement, jouissaient pleinement de la capacité de conclure des traités. Pour les besoins du présent rapport, les deux États ont été classés avec les autres États du Pacifique dans le groupe des États d'Asie et du Pacifique, bien que la Nouvelle-Zélande fasse partie du groupe des États d'Europe occidentale et autres États.
- <sup>7</sup> Le Saint-Siège jouit du statut d'observateur auprès de l'ONU et est partie à trois conventions relatives aux droits humains : la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits de l'enfant. Il ne fait partie d'aucun groupe d'États.
- <sup>8</sup> Le 29 novembre 2012, l'Assemblée générale a accordé à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'ONU. Le 2 avril 2014, l'État de Palestine a déposé auprès du Secrétaire général ses instruments d'adhésion à un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits humains.